



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2017.09.08

**OBJET : AUTOROUTE A10 PROJET DE MISE A 2X3 VOIES DE VEIGNE A POITIERS SUD –
AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMPRENANT L'ETUDE D'IMPACT
QUI EMPORTE APPROBATION DES MISES EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Date de convocation : 11 septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur MICHAUD Patrick, Maire.

Présents: M. MICHAUD, Mme AYMARD-CEZAC, M. BARRIER, Mmes CHAINE, DEBAENE, MM. DEGUFFROY, DELHOUME, Mmes de PAULE, FERAY, MM. BESNARD, LAUMOND, Mme MENANTEAU, MM. SAINSON, FROMENTIN, GUENAULT, Mmes GUYON, JASNIN, LABRUNIE, LAJOUX, NIVET, POURCELOT, RIGAULT, M. de CHOISEUL PRASLIN

Pouvoirs : Mme VILHEM à M. DEGUFFROY, M. BOUCHER à Mme LAJOUX, M. CHAGNON à M. FROMENTIN, M. DAUTIGNY à Mme JASNIN, M. LABRO à M. DELHOUME,

Absent : M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme NIVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-7 relatifs à la saisine des collectivités concernées sur la Déclaration d'Utilité Publique comprenant l'étude d'impact qui emportera approbation des mises en compatibilité des documents d'urbanisme concernés,
Vu le décret du 21 août 2015 prévoyant l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10, de l'échangeur A10/A85 à Veigné jusqu'à Poitiers sud pour les études et jusqu'à Sainte Maure pour les travaux,
Vu la délibération n°2015-01-11 du Conseil Municipal émettant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme relatif au projet d'élargissement du tronçon de l'A10 situé entre Chambray-lès-Tours et Veigné,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 prescrivant la concertation publique pour l'autoroute A10 sur le projet de mise à 2x3 voies entre Poitiers Sud et Veigné,
Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 22 octobre 2016,
Vu la Décision n°F02416U0052 en date du 2 décembre 2016 de la Mission Régionale d'autorité environnementale du Centre Val de Loire, de ne pas soumettre la commune de Veigné à une évaluation environnementale,
Vu le bilan de concertation arrêté par arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2016,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Madame la Préfète de la Vienne reçu en Mairie le 21 juillet 2017 invitant les communes et communautés de communes à émettre un avis dans un délai de 2 mois à réception de ce courrier sur la Déclaration d'Utilité Publique comprenant l'étude d'impact qui emportera approbation des mises en compatibilité des documents d'urbanisme concernés,
Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie en date du 05 septembre 2017,
Vu le rapport du Maire,

.../...

Considérant que le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A10 entre Poitiers Sud et Veigné concerne 27 communes dont 14 en Indre-et-Loire,

Considérant que Veigné est porteuse de la bifurcation A10/A85,

Considérant que les périmètres des procédures administratives relatives à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont les suivants :

- déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme : de Veigné à Poitiers Sud soit 93 km,
- Autorisation environnementale et parcellaire : de Veigné à Sainte-Maure-de-Touraine, soit 23 Km,

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint aura lieu à l'automne 2017 puis s'en suivra une enquête publique en 2018,

Considérant les aménagements prévus à Veigné liés à la mise en place de la troisième voie de l'autoroute A10,

Considérant l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme de Veigné réalisée par Vinci Autoroute,

Considérant les modifications qui seront apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la Déclaration d'Utilité Publique comprenant l'étude d'impact qui emporte approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné,**
- **d'émettre les préconisations suivantes :**

1/ Protections acoustiques et paysagères

La commune demande que ces aspects soient revus sur la Vallée de l'Indre, dont la particularité est d'être un couloir naturel, facilitant la circulation du bruit des infrastructures présentes.

Les secteurs situés dans le fuseau de l'A10 les plus impactés sont :

- Moulin Fleuri
- Manoir de Beaupré
- Vaugourdon
- Thorigny
- Village Brûlé
- Maubenerie
- Tremblaye.

Et les secteurs situés hors fuseau mais également concernés par la dégradation de leur environnement dans la Vallée de l'Indre qui sont à Montbazou dans le quartier de la Pommeraie et dans la continuité celui de la Perrée et du Bourg de Veigné.

Concernant l'ouvrage d'art supplémentaire, assurant la traversée de l'Indre, il convient outre de réaliser des protections type Glissière en Béton Armé (GBA) en bordure de chaque ouvrage.

Il convient sur le périmètre périphérique des ouvrages de réaliser des GBA surélevés avec au-dessus des écrans de protection galbés sur l'intégralité de l'ouvrage.

Il serait fortement apprécié de disposer sur les voies d'accès à l'ouvrage d'art d'un revêtement routier absorbant le bruit de frottement.

Enfin les aménagements paysagers devront proposer des végétaux de plus de 3 ans et avec une garantie de reprise équivalente.

2/ Préservation de la libre circulation et de la qualité de l'eau

Une vigilance particulière doit être portée sur l'Indre et ses bords attenants, notamment en aval de l'ouvrage d'art. Il convient de prendre les dispositions techniques afin de se préserver de phénomène d'embâcle aux pieds des ouvrages ou d'assèchement des berges – amont et aval.

Des actions correctives type mesures compensatoires doivent être menées en aval de la nouvelle construction jusqu'à la limite séparative du CEA le Ripault.

3/ Création d'un point d'échange avec le réseau local

Le projet actuel ne prévoit aucun point d'échange entre l'A10 et le réseau local. Aujourd'hui la collectivité de Veigné est traversée par 2 infrastructures autoroutières, une LGV et une route nationale.

Force est de constater que la création d'une 3^{ème} voie se contente simplement d'un réaménagement de bretelle mais non d'accès. Or la diagonale structurée par l'A10 et la RD910 représente l'épine dorsale en matière de déplacement à destination de l'agglomération tourangelle. Elle permet d'irriguer le territoire entre Tours et Poitiers, mais elle facilite aussi le réseau de transport en commun public, car la LGV est jumelée entre Tours, Veigné et Poitiers. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le plan de déplacement urbain de Tours prône une mobilité plus durable du transport collectif et la maîtrise de la périurbanisation.

Pour ces raisons, il convient que l'élargissement de cette infrastructure bénéficie d'un point d'échange au niveau de Veigné, afin de jouer pleinement son rôle dans le PDU (Plan des Déplacements Urbains) des déplacements domicile-travail-service.

4/ Régularisation du parcellaire

Fort d'une expérience passée conséquente avec la réalisation des 3 infrastructures, la régularisation du parcellaire après le départ du concessionnaire n'est pas finalisée.

La commune se retrouve donc avec des numéros de parcelles qui n'ont pas été actualisés sur le cadastre et plusieurs années après la mise en circulation.

Il convient de prendre les mesures nécessaires pour que dès la mise en circulation les modifications cadastrales soient bien enregistrées, ce qui facilitera la rétrocession.

5/ Gestion des travaux

Comme convenu avec le concessionnaire les entreprises mandatées pour les travaux resteront strictement dans l'emprise de l'infrastructure.

Toutefois et à titre exceptionnel une mesure dérogatoire reste possible avec l'accord express de la municipalité. Dans ce cadre, les garanties et les mesures de protection devront être précisées.

Nombre de voix : Pour : 26 Contre : 0 Abstentions : 2

Fait à Veigné, le 19 Septembre 2017

Pour extrait conforme au registre
Patrick MICHAUD
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702665-20170920-20170908-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2017

Le Maire,
Patrick MICHAUD



Publiée, Affichée le 20 septembre 2017

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.